

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 26/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CHARTRES METROPOLE ENERGIES SPL

12 Rue du Président Kennedy
28110 Lucé

Références : VAT20240312
Code AIOT : 0010012929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement CHARTRES METROPOLE ENERGIES SPL implanté 32, Rue Hélène Boucher 28630 Gellainville. L'inspection a été annoncée le 15/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARTRES METROPOLE ENERGIES SPL
- 32, Rue Hélène Boucher 28630 Gellainville
- Code AIOT : 0010012929
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement SPL CHARTRES MÉTROPOLE ÉNERGIES a été autorisé par arrêté préfectoral du 27/06/2017 à exploiter une centrale de cogénération biomasse de production de chaleur et

d'électricité sur le territoire de la commune de Gellainville.

Le site est soumis à la rubrique IED 3520.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	NC4 VI 2021 Assurance qualité des AMS (QAL2)	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
2	Mesure de l'impact des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 9.2.1.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	Conditions d'admission des déchets incinérés-2	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.1.5	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
8	Quantité de déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 5.1.7	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
10	Traçabilité - RNDTS	Code de l'environnement du 20/06/2024, article R.541-43.II	/	Demande d'action corrective	60 jours
16	Protection des ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 4.2.4.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
20	Stockage et rétentions	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.6.3	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Traçabilité des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Susceptible de suites	Sans objet
4	Traçabilité des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
5	Provenance des déchets incinérés	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.1.5	Susceptible de suites	Sans objet
7	Conditions d'admission des déchets incinérés-3	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.1.5	Susceptible de suites	Sans objet
9	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 5.1.4	Susceptible de suites	Sans objet
11	Traçabilité - Trackdéchets	Code de l'environnement du 20/06/2024, article R.541-45.I	/	Sans objet
12	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.1.5.	/	Sans objet
13	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.1.4.c	/	Sans objet
14	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.1.4.e	/	Sans objet
15	Protection des ressources en eaux	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 4.1.3.1.	/	Sans objet
17	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.7.7.1.	/	Sans objet
18	Surveillance et détection des zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.5.5.	/	Sans objet
19	Surveillance et détection des zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.5.5.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
21	Chargements - déchargements	Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.6.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC4 VI 2021 Assurance qualité des AMS (QAL2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Actions nationales 2022, Assurance qualité des AMS
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 31/10/2023 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité [...] selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
Constats : Lors du précédent contrôle du site le 31 octobre 2023, il avait été constaté que les équipements de mesure en continu et en semi continu des polluants atmosphériques ne fonctionnaient pas correctement et que les résultats du QAL2 n'étaient pas satisfaisants : le temps de réponse était supérieur au temps requis pour les paramètres HCl et HF. L'installateur et le mainteneur des analyseurs de fumées a précisé que le phénomène d'écart sur le temps de réponse pour les paramètres HF et HCl est présent sur tous les analyseurs extractifs et est identifié dans le guide d'application GA X 43-132. Il a indiqué que deux solutions pouvaient être mises en œuvre afin d'y pallier. L'exploitant a transmis une étude technico-économique (forfait étalonnage par solution liquide) pouvant être mise en œuvre sur son site. Il a indiqué avoir passé commande à la société EIFFAGE SECAUTO. L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées que l'étalonnage par solution liquide pour les paramètres HCl, HF et également NH3 serait réalisé lors de l'AST prévu en novembre 2024. Un essai a été effectué lors de la maintenance de l'installation le 20 mai 2024. Les résultats de cet essai montrent que les temps de réponse pour les paramètres précités seraient respectés.

Les temps de réponse pour les paramètres HCL et HF sont supérieurs aux temps de réponse requis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Mesure de l'impact des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 9.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;

dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;

après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants : dioxines et furannes, métaux ; fréquence annuelle

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de la campagne de mesures des retombées atmosphériques menée du 23 novembre au 21 décembre 2023 par SOCOTEC.

6 points de mesures ont fait l'objet de mesure des retombées par jauge Owen et de prélèvements de sols de surface. Les paramètres mesurés sont les suivants: poussières, métaux lourds (As, Cd, Co, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, et Zn), Dioxines et furanes (PCDD/F), et PolyChloroBiphényles

Dioxin Like (PCB-DL).

Les résultats des mesures sont comparés aux valeurs de référence adaptées (norme allemande TA Luft 2002 pour les poussières et les métaux lourds, valeurs typiques de l'INERIS pour les dioxines et PCB).

Le rapport conclut que le site de Chartres Métropole Energie de Gellainville n'impacte pas son environnement en retombées atmosphériques.

Suite au constat de la précédente inspection, la concentration des polluants dans l'environnement avant la mise en service de l'installation (point zéro) a été précisée. Seule l'évolution des mesures réalisées sur le paramètre poussières depuis le début de l'exploitation du site a été ajoutée dans le rapport établi par SOCOTEC.

L'évolution des mesures réalisées sur les paramètres métaux lourds (As, Cd, Co, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, et Zn), Dioxines et furanes (PCDD/F) et PolyChloroBiphényles Dioxin Like (PCB-DL) doit être ajoutée dans le rapport annuel de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Traçabilité des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

- Concernant la date d'entrée dans l'établissement : la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;
- Concernant la dénomination, nature et quantité :
 - la dénomination usuelle du déchet ;
 - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;
- c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a présenté le registre établi du 1er janvier au 31 mai 2024. Ce registre liste l'ensemble des déchets entrants réceptionnés sur le site ainsi que l'ensemble des produits utilisés dans l'installation (sable, urée, GNR et chaux).

Ce registre comporte l'ensemble des items listés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 dont le code déchet pour tous les déchets entrants ainsi que le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet et le numéro SIRET et l'adresse du transporteur du déchet.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a présenté le registre des déchets sortants établi du 1er janvier au 31 mai 2024. Ce registre comporte l'ensemble des items listés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 dont le code déchet, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ainsi que le

numéro SIRET et l'adresse du transporteur du déchet.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Provenance des déchets incinérés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La provenance des déchets est limitée aux départements suivants :

Eure-et-Loir ;

Sarthe ;

Eure ;

Orne ;

Loir et Cher ;

Loiret ;

Seine et Marne ;

Essonne ;

Yvelines ;

Val d'Oise ;

Paris.

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté le fichier établi au titre de l'année 2024 dans lequel sont mentionnées les origines des produits réceptionnés sur son site.

Le bois B provient des départements de l'Eure-et-Loir(déchetteries PAPREC) et de l'Essonne (déchetteries SEMAVAL).

S'agissant des autres produits, l'inspection des installations classées a constaté que certains produits provenaient des départements du Val de Marne, de la Gironde et de la Corrèze. L'exploitant a précisé que les produits provenant de ces départements étaient des plaquettes forestières, l'origine mentionnée pour ces produits correspond aux sièges sociales des fournisseurs des plaquettes forestières.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions d'admission des déchets incinérés-2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

II. L'exploitant s'assure de la conformité des combustibles utilisés en effectuant : un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé ci-dessus et permettent notamment de s'assurer de la conformité du combustible en termes de présence de corps étrangers tels que ferrailles ou pierres et autres matériaux inertes ou indésirables à la combustion ; une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres ci-après, au minimum une fois par an par fournisseur pour les déchets de bois : mercure, chrome, brome, total des halogénés (Brome, Chlore, Fluor et iodé)

Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot conformément à l'alinéa précédent ne respectent pas son cahier des charges, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible. Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité au cahier des charges.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats des analyses réalisées par EUROFINS en janvier 2024 et portant sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 2.1.5. de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017. Ces analyses ont été effectuées sur les déchets de bois de chaque fournisseur : SYLVO WATTS et ONF, ALLIANCE FORET, FAPEC, SEMAVAL et PAPREC.

Les résultats des analyses réalisées sur les déchets de bois de chaque fournisseur ne sont pas comparés au cahier des charges de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Conditions d'admission des déchets incinérés-3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

III. - Les combustibles sont déchargés dès leur arrivée sur le site sur une aire étanche ou dans une fosse étanche prévu à cet effet et stockés en silo.

IV. - Les installations sont équipées de telle sorte que l'entreposage des combustibles et l'approvisionnement de la chaudière ou du four ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargeement des combustibles est conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

V. - L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignées, pour chaque flux de combustibles, les informations suivantes :

la fiche d'identification de chaque lot reçu ;

la date de réception de chaque lot ;

la nature du combustible entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;

la quantité ;

le nom et l'adresse de l'installation expéditrice ;

le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement en ce qui concerne le bois déchets ;

Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage réceptionné par type de combustibles, le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, les résultats d'analyses effectuées au titre du paragraphe précédent. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans.

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté le registre chronologique des flux de combustibles pour les journées des 2, 11 et 28 mai 2024. Les codes déchets au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement sont bien mentionnées pour chaque flux de combustible.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Quantité de déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 5.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Mélange de déchets provenant de dessableurs et de séparateur eau/hydrocarbure : 1 t

Huiles hydrauliques usagées et huiles moteurs et lubrification usagées : 300 l

Cendres sous foyer/ Mâchefers : 35 t

Déchets secs de l'épuration des fumées : 37 t

Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières : 0 t

Bois déchets (non dangereux) : 30 m³

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le code déchet ainsi que les mentions de danger ont bien été apposés pour les solides souillés, les cendres sous chaufferie, les DIB et les déchets de métaux.

Le code déchet ainsi que les mentions de danger pour les refus de cible ne sont pas indiqués.

L'inspection des installations classées a constaté que plusieurs big-bags de poussières de bois n'étaient pas stockés sur le même emplacement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 5.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont

régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Art. L.541-2 du Code de l'environnement: Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté par sondage un bordereau de suivi de déchets relatif aux cendres sous chaudière. Ces cendres sont évacuées vers la société DPEDH qui les valorise en sous-couche routière. Le code de traitement indiqué mentionné sur le document est R5.

Cette installation n'est pas classée au titre des ICPE. Néanmoins, toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination (article L541-32 du code de l'environnement).

L'exploitant a présenté le document rédigé par la société DPEDH. Dans ce document, il est mentionné que les cendres sont des matériaux alternatifs classées par l'IDRIM (Institut Des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité) comme "usages routiers de type 1 ou 2". La société DPEDH détermine selon les résultats d'analyses avant la réception si les cendres sont conformes et si oui, de type 1 ou 2. Les analyses sont réalisées tous les trimestres, soit toutes les 500 tonnes par le laboratoire AUREA. Ces analyses portent sur les composés aromatiques volatils (BTEX), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les PCB, les dioxines et furanes et les métaux. Les résultats de ces analyses sont comparés au cahier des charges de l'IDRIM ainsi qu'aux valeurs limites réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. Un certificat d'acceptation préalable à l'admission est établi annuellement entre l'exploitant et la société DPEDH.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traçabilité - RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/06/2024, article R.541-43.II

Thème(s) : Actions nationales 2024, RNDTS

Prescription contrôlée :

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des déchets", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : "1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP; "2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP; "3° Les

transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP; "3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP; "4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes; "5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L.541-4-3.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis au RNDTS (registre national des déchets, terres excavées et sédiments) le registre chronologique tenu au cours de l'année 2022 et du registre chronologique tenu à partir du 1er janvier 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Traçabilité - Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/06/2024, article R.541-45.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Trackdéchets

Prescription contrôlée :

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté deux bordereaux électroniques relatifs à des déchets de liquides aqueux de nettoyage et à des cendres volantes dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Les deux bordereaux ont été complétés par l'ensemble des intervenants.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.1.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Codes et quantités

Prescription contrôlée :

Les déchets autorisés admis en combustible sont les suivants :

03 01 05 : déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux de meubles, sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04

15 01 03 : emballages de bois

17 02 01 : déchets de construction et de démolition - bois

19 12 07 : déchets provenant du traitement mécanique des déchets, bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06

20 01 38 : déchets ménagers ou assimilés, fractions collectées séparément sauf section 15 01, bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37

02 01 07 : déchets provenant de la sylviculture

03 01 01 : déchets d'écorce et de liège

19 05 02 : fraction non compostée des déchets végétaux

Quantité pour les codes 02 01 07, 03 01 01 et 19 05 02 : 20 700 tonnes par an

Quantité pour les codes 03 01 05, 15 01 03, 17 02 01, 19 12 07 et 20 01 38 : 40 000 tonnes par an.

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté la déclaration GEREP établie au titre de l'année 2023. Aucun déchet non autorisé n'a été réceptionné en combustible sur le site. 16 239 tonnes de déchets provenant de la sylviculture ont été admises sur le site, soit une quantité inférieure à la quantité fixée (20 700 tonnes par an) à l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017. 36 348,63 tonnes de déchets provenant de la transformation du bois, d'emballages en bois et de fraction non compostée des déchets végétaux ont été admises sur le site, soit une quantité inférieure à la quantité fixée (40 000 tonnes par an) à l'article 2.1.5. de l'arrêté préfectoral précité.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N°13 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.1.4.c

Thème(s) : Risques chroniques, Brûleurs d'appoint

Prescription contrôlée :

Chaque ligne de co-incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, après la dernière injection d'air de combustion.

Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Constats :

L'installation est constituée d'une seule ligne de co-incinération. Cette ligne est équipée d'un brûleur d'appoint. Celui-ci s'enclenche automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en-dessous de 875°C (marge de précaution prise par l'exploitant). Le brûleur est aussi utilisé dans les phases de démarrage et d'extinction.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 2.1.4.e

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de l'alimentation en déchets

Prescription contrôlée :

Les installations de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Constats :

L'inspection des installations classées a visualisé le synoptique de fonctionnement de l'installation. Cette installation utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets pendant la phase de démarrage jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte, chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue et à chaque dépassement d'une des valeurs limites d'émission des mesures en continu.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Protection des ressources en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 4.1.3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau d'alimentation en eau potable

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction publique.

Constats :

L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'adduction publique. Deux disconnecteurs ont été installés, l'un dans le local du surpresseur et l'autre au niveau des sanitaires. Ces deux équipements ont été vérifiés par l'APAVE le 26 octobre 2023. L'APAVE avait formulé une observation concernant le manque de vannes en amont et en aval de chaque équipement. Les travaux permettant de lever cette observation ont été réalisés fin 2023.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Protection des ressources en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 4.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux

Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Les eaux pluviales polluées du site sont traitées par un débourbeur-déshuileur, puis transitent dans le bassin de récupération des eaux pluviales du site avant d'être rejetées dans le bassin d'infiltration de la ZAC de Gellainville. Ce bassin est équipé de deux pompes de relevage. Si nécessaire, ces pompes peuvent être arrêtées à partir du poste de conduite de l'installation où l'alarme de dysfonctionnement est reportée ou par action du bouton poussoir installé sur l'armoire électrique à proximité immédiate du bassin.

L'entretien de ces pompes est réalisé tous les ans par la société VINCENT. La dernière vérification a été effectuée en novembre 2023. A cette occasion, la société VINCENT vérifie également le report de l'alarme au poste de conduite.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la consigne définissant l'entretien préventif et la mise en fonctionnement des pompes et du report d'alarme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 17 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.7.7.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement et bassin d'orage

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 280 m³

avant rejet vers le milieu naturel. La vidange doit suivre les principes imposés à l'article 4.3.10. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage,.. est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 100 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. Les bassins sont confondus en un bassin de 400 m³.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté qu'un seul et même bassin recueillait les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie et le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage. Ce bassin dispose d'un volume de 460 m³.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Surveillance et détection des zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.5.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs incendie

Prescription contrôlée :

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans chaque local et dans les cages d'escalier.

Constats :

L'exploitant a précisé que le système de détection automatique incendie était constitué de 53 détecteurs. L'inspection des installations classées a constaté par sondage, la présence de détecteurs au poste de conduite, dans une salle de réunion et au niveau de cages d'escalier. Le système de détection est vérifié par SIEMENS tous les six mois, les vérifications ont été réalisées en juin 2023 et janvier 2024. Ces vérifications n'ont pas donné lieu à observation particulière.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Surveillance et détection des zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.5.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs gaz

Prescription contrôlée :

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux visées au point 8.1.1., la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux, lorsqu'une fuite est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence de deux vannes automatiques redondantes placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies à huit capteurs de détection de gaz et un pressostat, elles assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite est détectée. La position ouverte ou fermée de ces vannes est clairement identifiée.

La société DETEX effectue une vérification semestrielle, les dernières vérifications ont été faites le 27 octobre 2023 et le 16 avril 2024. Lors de la vérification d'avril 2024, la société DETEX a effectué un test de la coupure automatique des deux électrovannes. Ce test n'a pas donné lieu à observation particulière.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Stockage et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté le stockage de dix bidons d'un volume unitaire de 20 litres d'acide chlorhydrique. L'inspection des installations classées a également constaté le stockage de quatre fûts d'un volume unitaire de 200 litres d'huiles usagées.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les stockages d'acide chlorhydrique et d'huiles usagées disposaient d'un volume de rétention suffisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 21 : Chargements - déchargements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2017, article 7.6.7

Thème(s) : Risques chroniques, Aires de déchargement

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Constats :

Le site dispose d'une aire de déchargement des produits liquides. A chaque déchargement, le réseau d'eaux pluviales est obturé à l'aide d'une clé. Cette clé est stockée dans le local surpresseur situé à proximité de l'aire de déchargement. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de procéder à l'obturation du réseau d'eaux pluviales. Ce test n'a pas donné lieu à observation particulière.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite